



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 174.2019 – édition du 29/08/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles,

AP N°2019- 723

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU  
CENTRE D ACCUEIL ET DE LOISIRS « ORMEA » SITUÉ À SAINTE-  
AGNÈS.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-34;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-13, R. 111-19-29 et R. 123-46 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-300 du 15 avril 2019 portant réquisition du centre d'accueil de loisirs « l'Orméa » situé sur la commune de Sainte-Agnès pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés ;

- Vu** le jugement du tribunal administratif du 1<sup>er</sup> juillet 2019 rejetant la requête de la commune de Sainte-Agnès demandant la suspension de l'arrêté préfectoral n° 2019-300 du 15 avril 2019 portant réquisition du centre d'accueil « l'Orméa » situé sur la commune de Sainte-Agnès pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 21 août 2019 à la réouverture de cet établissement, prescrivant le contrôle des installations de chauffage ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 août 2019 pour cet établissement, prescrivant la mise en place de bandes pododactyles ;
- Vu** la mise en place d'un chauffe-eau électrique à l'extérieur du centre, conforme à la prescription de la sous-commission départementale de sécurité ;
- Vu** la mise en place de bandes podotactyles, conforme à la prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- Vu** la mise en demeure du 23 août 2019 du préfet des Alpes-Maritimes, notifiée le 24 août et réceptionnée le 26 août, par laquelle il demande au maire de Sainte-Agnès d'ouvrir au public le centre d'accueil et de loisirs de l'Orméa au 28 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 4 bis-2019 du 26 août 2019 refusant l'ouverture du Centre Orméa ;
- Vu** la lettre du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes au maire de Sainte-Agnès mentionnant qu'il prendra les dispositions utiles pour garantir une installation dans les meilleures conditions en offrant une structure encadrée, et en mandatant une association pour assurer la prise en charge en continu des mineurs non accompagnés et veiller à leur sécurité en garantissant les équilibres dans leur environnement ;
- Vu** la lettre du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes au préfet des Alpes-Maritimes du 28 août 2019 confirmant ces engagements ;

**Considérant** que par décision du 26 août 2019, le maire de Saint-Agnès a refusé d'ouvrir le centre Orméa alors même que les deux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ont rendu, chacune, un avis favorable à la réouverture de cet établissement ;

**Considérant** que les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité du 21 août 2019 et par la sous-commission départementale d'accessibilité sécurité du 22 août 2019 ont été satisfaites ;

**Considérant** que la décision du 26 août 2019 par laquelle le maire refuse l'ouverture du centre de l'Orméa se fonde manifestement sur des motifs sans lien avec l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ;

**Considérant** que cette décision intervient alors que le préfet des Alpes-Maritimes avait mis en demeure le maire le 23 août 2019 d'ouvrir au public le centre de l'Orméa au regard de l'opposition que ce dernier avait déjà manifestée à la prise en charge des mineurs non accompagnés au sein de cet établissement ;

**Considérant** en effet l'arrivée, depuis 2018, en nombre considérable, de mineurs non accompagnés dans le département des Alpes-Maritimes et la saturation des structures d'accueil existantes, situation qui a conduit l'État à réquisitionner le centre d'accueil et de loisirs Orméa afin de permettre au conseil départemental de mettre à l'abri ces mineurs et de satisfaire aux obligations légales qui lui incombent ;

**Considérant** que depuis la mi-avril 2019, pour pallier le manque de places d'hébergement, le CROUS de Nice a été sollicité et a accepté d'accueillir les mineurs non accompagnés pendant la période des vacances étudiantes au sein des résidences universitaires ; que toutefois, ces résidences doivent être impérativement libérées jeudi 29 août 2019 pour accueillir des étudiants dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire ; que, de surcroît, aucune autre solution, malgré les recherches entreprises, ne peut être apportée dans la mesure où le parc hôtelier du département est encore saturé en raison de la période estivale et de la très forte activité et attractivité touristique des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** en outre que l'hébergement de ces mineurs non accompagnés au sein du centre Orméa est prévue pour un nombre limité de places et pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable, ainsi que cela a été rappelé dans la lettre de mise en demeure ;

**Considérant** enfin que par lettres au maire de Sainte-Agnès et au préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental s'est engagé à prendre des mesures de nature à assurer un encadrement adapté des mineurs non accompagnés de manière à ce que leur présence ne porte pas atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sûreté de la commune ;

**Considérant** que le maire, lorsqu'il prend un arrêté d'ouverture d'un établissement au public, agit en qualité d'agent de l'État et agit dès lors sous l'autorité du préfet ;

**Considérant** le pouvoir de retrait qui s'attache à l'exercice de toute autorité hiérarchique ;

**Considérant** qu'au égard de l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de retirer la décision du 26 août 2019 par laquelle le maire a refusé d'ouvrir le centre d'accueil et de loisirs Orméa, et de prononcer d'office son ouverture ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,**



## A R R E T E:

**ARTICLE 1** : l'arrêté municipal n°4 bis-2019 du 26 août 2019 refusant l'ouverture du Centre Orméa du maire de Sainte Agnès est retiré.

**ARTICLE 2** : l'établissement centre d'accueil et de loisirs « Orméa », sis 691, avenue de l'Orméa à Sainte-Agnès est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du conseil départemental en sa qualité d'exploitant, qui est chargé de l'adresser au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier, à monsieur Faouzi LACHELAK en sa qualité de directeur général de cet établissement et à monsieur le maire de la commune de Sainte-Agnès.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5** : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 29 AOUT 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
S.I.D.P.C.....	2
Accueil Hebergement Insertion.....	2
AP 2019.723 aut.ouv.centre acc.ORMEA SteAgnès.....	2

Index Alphabétique

AP 2019.723 aut.ouv.centre acc.ORMEA SteAgnès.....	2
S.I.D.P.C.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2